

**PROCLAMATION DES CANDIDATURES  
VALIDEES POUR L'ELECTION D'UN DEPUTE  
DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE  
D'ANSONGO**

*(Scrutin du 10 Janvier 2016)*

*La Cour Constitutionnelle*

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 15 décembre 2013) ;

- Vu l'Arrêt n°2015-05/CC-EL du 9 octobre 2015 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 31 août 2015 du député Halidou BONZEYE élu dans la circonscription électorale d'Ansongo ;
- Vu le Décret n°2015-0751/P-RM du 18 novembre 2015 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion d'une élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo ;
- Vu le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le Décret n°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Bordereau d'Envoi n°01549/MAT-SG du 27 novembre 2015 du Ministre de l'Administration Territoriale transmettant les dossiers de candidature présentés par l'Alliance pour la République (APR) au nom de Ibrahim Abdoulaye TOURE, le Rassemblement pour le Mali (RPM) au nom de Souleymane Ag ALMAHMOUD, le Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) au nom de Salerhoum Talfo TOURE, l'Union pour la République et la Démocratie (URD) au nom d'Abdoulbaki Ibrahim DIALLO, la Convergence des Forces Patriotiques (ASMA-CFP) au nom de Djibrilla Hassimi MAIGA et relatifs à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo ; reçu et enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 30 novembre 2015 à 08 Heures sous le N°38 ;

**Considérant** que la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 modifiée par les Lois n°2011-085 du 20 décembre 2011, n°2013-017 du 21 mai 2013 et n°2014-054 du 14 octobre 2014 portant Loi Electorale dispose :

- **Art.67 al.1** : Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques légalement constitués, peut présenter un candidat ou une liste de candidats.
- **Al.2** : Les candidatures indépendantes sont également autorisées.

**Considérant** que tous les dossiers reçus à la Cour Constitutionnelle obéissent aux conditions de forme et de fond édictées par la Loi Organique n°02-010 du 5 mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents ainsi que la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 et ses textes modificatifs-dessus visés ;

Qu'en raison de ce qui précède, la Cour Constitutionnelle :

**Article 1er** : Proclame valides les candidatures de :

- 1. Ibrahim Abdoulaye TOURE**, enseignant, candidat de l'Alliance pour la République (APR) ;
- 2. Souleymane Ag Elmahmoud**, éleveur, candidat du Rassemblement pour le Mali (RPM) ;
- 3. Salerhoum Talfo TOURE**, enseignant à la retraite, candidat pour l'Alliance pour la Démocratie au Mali-Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) ;
- 4. Abdoulbaki Ibrahim DIALLO**, médecin, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ;
- 5. Djibrilla Hassimi MAIGA**, candidat de l'Alliance pour la Solidarité au Mali – Convergence des Forces Patriotiques (ASMA-CFP).

**Article 2** : Dit que les réclamations éventuelles dirigées contre les candidatures ci-dessus retenues doivent être déférées à la Cour Constitutionnelle dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la présente proclamation.

Ont siégé à Bamako le deux décembre deux mil quinze

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller

Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Père	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 2 Décembre 2015

**LE GREFFIER EN CHEF**

**Maître Abdoulaye M'BODGE**